



Arrêté N°: OA/2020/046

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu l'agrément OA/2017/176 du 30 mars 2018 de la société WPW GEO.LUX s. à r. l., 58 Haaptstrooss, L-6661 Born ;

Vu la demande de renouvellement du 7 décembre 2020 de la société WPW GEO.LUX s. à r. l.;

Arrête:

Art. 1: Sous réserve des dispositions de l'article 3, le demandeur, la société WPW GEO.LUX s. à r. l., est autorisé à effectuer dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 les études et/ou vérifications dans le domaine de la protection de l'environnement spécifiées à l'article 2. La personne physique ou morale bénéficiaire du présent agrément est dénommée "personne agréée" dans les articles ci-après.

Art. 2: L'agrément comprend:

C Substances dans les milieux liquide et solide

C1 Prises d'échantillons et analyses

C2 Mesures des débits

D Déchets

D1 Déterminations de la composition des déchets

D4 Contrôles de la qualité de l'imperméabilisation de décharges à l'aide de couches minérales

E Études d'impact

E5 Études d'impact dans le domaine de la protection du sol, sous-sol et/ou eaux souterraines

F Réceptions relatives aux autorisations d'exploitation

F3 Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes

Art. 3: Le tableau annexé au présent agrément indique les noms des personnes physiques du personnel compétent pour accomplir les tâches techniques de façon adéquate. Toute modification du tableau relative aux personnes y visées doit immédiatement être communiquée à l'Administration de l'environnement, le cas échéant, avec les informations requises par les articles 3 et 4 de la loi susvisée. Les personnes reprises dans le tableau mentionné ci-avant doivent disposer de connaissances approfondies de la législation luxembourgeoise afférente.

Art. 4: L'agrément est limité au 31 mars 2024. Il est renouvelable sur base d'une demande de renouvellement qui est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5: Si la personne agréée entend obtenir une modification de l'agrément, elle devra formuler une demande correspondante auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cadre la modification souhaitée doit être indiquée de façon précise.

Art. 6: La personne agréée est tenue de communiquer sans délai à la Ministre tout changement des statuts de la société, et, le cas échéant, tout changement de l'équipement technique et tout particulièrement du matériel de mesure et d'analyses. L'équipement technique doit être conforme à l'état de la technologie.

Art. 7: La personne agréée doit mettre en œuvre un système de qualité correspondant au type, à l'éventail et au volume des travaux effectués. La personne agréée doit participer régulièrement, à ses propres frais, à des essais d'aptitude ou de comparaison. Ceux-ci peuvent être définis par l'Administration de l'environnement.

Art. 8: Un mois avant d'entamer une mission de surveillance, de réaliser une étude d'impact ou de procéder à une réception, la personne agréée doit présenter à l'Administration de l'environnement un programme de travail comprenant une indication détaillée des lois, règlements, arrêtés ministériels et instructions administratives suivant lesquels une personne agréée est requise, la manière de procéder et le calendrier d'exécution de ces travaux. L'élaboration des rapports doit se faire, le cas échéant, suivant les instructions de l'Administration de l'environnement. Sauf dispositions spéciales résultant d'une loi, d'un règlement grand-ducal ou d'un arrêté ministériel, la personne agréée peut considérer, en cas d'absence de réponse de l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois, le programme de travail comme étant accepté.

Art. 9: Une copie de tout document relatif à un mandat exécuté en vertu du présent arrêté doit être envoyée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Art. 10: Une référence au présent arrêté doit être marquée sur tous les documents précités.

Art. 11: Toute mission commandée doit être exécutée dans un délai raisonnable. Le rapport suivant l'exécution de la mission doit être mis à disposition du mandant dans un délai n'excédant pas quatre semaines, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'environnement sur base d'une motivation pertinente. Tous les rapports intermédiaires et définitifs doivent être envoyés à

l'Administration de l'environnement en un exemplaire. En plus, ils doivent être envoyés sous format de document PDF signé, indexé et avec contenu accessible à l'adresse etudesOA@aev.etat.lu.

Art. 12: La personne agréée doit accepter que l'Administration de l'environnement ou des personnes chargées par elle participent aux études et/ou aux vérifications ou en contrôlent les résultats.

Art. 13: Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, la personne agréée est tenue de communiquer à l'Administration de l'environnement une liste des études et/ou vérifications qu'elle a finalisées ou entamées pendant l'année précédente en vertu du présent agrément.

Art. 14: Le personnel qui procède dans le cadre de l'agrément à des études et/ou des vérifications est tenu au secret professionnel envers des tiers.

Art. 15: La personne agréée n'est pas autorisée à effectuer une étude ou une vérification pour un mandant pour le compte duquel elle est intervenue antérieurement sur le même projet à titre de concepteur, de fournisseur, de réalisateur ou d'exploitant. La même disposition est valable pour le cas où il existerait une dépendance technique, financière ou commerciale de la personne agréée envers le mandant.

Art. 16: La personne agréée doit contracter une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle d'au moins 2.500.000.- EUR. La police d'assurance est à faire parvenir à l'Administration de l'environnement endéans un mois après la date de notification du présent agrément. Toute modification ou résiliation de l'assurance de responsabilité civile doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'Administration de l'environnement.

Art. 17: Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement



Esch-sur-Alzette, le **18 MARS 2021**

Fait partie de l'arrêté OA/2020/046

Annexe

Point/domaine de compétence	Prénom / NOM
C1	Frank STÜBER
C2	Frank STÜBER
D1	Frank STÜBER
D4	Frank STÜBER
E5	Frank STÜBER
F3	Frank STÜBER